

RÈGLE 10 – PÉTITIONS

Pétition

- (1) Une pétition établie suivant la formule 2 est déposée dans les cas suivants :
- a) l'autorisation de présenter la demande à la cour a été accordée;
 - b) la seule question en litige ou la question en litige principale porte sur l'interprétation d'une loi, d'un texte législatif ou d'un règlement, d'un testament, d'un acte formaliste, d'un contrat oral ou écrit ou d'un autre document;
 - c) le pétitionnaire est le seul intéressé à la réparation demandée, ou la réparation n'est demandée contre personne;
 - d) la réparation, les conseils ou les directives demandés se rapportent à une question soulevée dans le cadre de l'administration de la succession d'un défunt ou de l'exécution d'une fiducie, de l'exécution d'un acte par une personne en sa qualité d'exécuteur testamentaire, d'administrateur ou de fiduciaire, ou de l'identification des personnes ayant droit, notamment à titre de créanciers, aux biens de la succession ou aux biens fiduciaires;
 - e) la réparation, les conseils ou les directives demandés se rapportent aux aliments, à la tutelle ou aux biens d'un mineur ou autre personne frappée d'une incapacité;
 - f) la réparation demandée vise la consignation de sommes à la cour ou le versement de sommes consignées à la cour;
 - g) la réparation demandée se rapporte à un bien-fonds et vise l'obtention :
 - (i) d'un jugement déclaratoire confirmant un intérêt bénéficiaire dans un bien-fonds ou une charge sur celui-ci et précisant la nature et la portée de l'intérêt ou de la charge,
 - (ii) d'un jugement déclaratoire établissant l'ordre de priorité des intérêts ou des charges,
 - (iii) d'une ordonnance annulant un certificat de titre ou grevant le titre d'un intérêt ou d'une charge,
 - (iv) d'une ordonnance de partage ou de vente;
 - h) la réparation, les conseils ou les directives sollicités se rapportent à la revendication, à trancher, de privilège du secret professionnel de l'avocat;
 - i) il s'agit d'une requête en révision judiciaire présentée en vertu de la règle 54.

Demande sur consentement ou sans préavis

- (2) Les demandes visées aux règles 43(10), (11) et (13) peuvent être présentées par voie de réquisition plutôt que par voie de pétition.

Signification

- (3) Sauf disposition contraire des présentes règles, une copie de la pétition et de tous les affidavits à l'appui doit être signifiée à toutes les personnes dont les intérêts sont susceptibles d'être touchés par l'ordonnance demandée.

Mise au rôle

- (4) La pétition est mise au rôle conformément à la règle 48.

Réponse

- (5) L'intimé qui souhaite être avisé de la date et de l'heure de l'audition de la pétition ou y répondre doit, en plus de se conformer à la règle 14(1)b), délivrer deux copies des documents suivants au pétitionnaire et une copie des mêmes documents à toutes les autres parties au dossier :
 - a) une réponse établie suivant la formule 11;
 - b) tous les affidavits sur lesquels l'intimé entend se fonder.

Délai

- (6) L'intimé doit délivrer les documents visés au paragraphe (5) au plus tard le huitième jour suivant la date limite prévue au paragraphe 14(2) pour le dépôt de son acte de comparution.

Réplique du pétitionnaire

- (7) Le pétitionnaire qui souhaite répliquer à un document fourni en application du paragraphe (5) doit, au plus tard à la date à laquelle l'avis d'audience est délivré à l'intimé conformément à la règle 48, délivrer conformément au paragraphe (3), tout affidavit en réplique à tous les intimés qui ont présenté une réponse.

Affidavits additionnels interdits

- (8) Sauf avec le consentement de toutes les parties au dossier ou sauf ordonnance contraire de la cour, les parties ne doivent pas délivrer d'affidavits autres que ceux qu'ils ont délivrés en vertu des paragraphes (3), (5) et (7).